COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

====== Pôle Environnement et Cadre de Vie ======

Gestion Administrative

Conseil Exécutif du lundi 11 septembre 2023

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION - ABSTENTION

Par déclarations d'intention d'aliéner remises à la Collectivité Territoriale, celle-ci a été informée des cessions ci-dessous soumises au droit de préemption :

Date de la déclaration d'intention d'aliéner	Localisation	Référence cadastrale		Type de bien
u intention u anenei		Section	N°	
03/09/2023	Miquelon-Langlade	BA	13	Bâti sur terrain
				propre
03/09/2023	Saint-Pierre	BI	132	Bâti sur terrain
				propre
05/09/2023	Saint-Pierre	AO	12	Bâti sur terrain
03/07/2023	Same lene	AU		propre
05/09/2023	Saint-Pierre	SAL	179	Bâti sur terrain
		(Partie)		propre
05/09/2023	Saint-Pierre	BN	135	Bâti sur terrain
				propre

La Collectivité Territoriale n'envisageant aucun projet sur ces terrains, il convient qu'elle n'exerce pas son droit de préemption sur ces ventes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour Le Président, et par délégation Le 1^{er} Vice-Président

Yannick ABRAHAM

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

=======

Pôle Environnement et Cadre de Vie

Gestion Administrative

Conseil Exécutif du lundi 11 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N°212/2023

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION - ABSTENTION

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le règlement local d'urbanisme ;
- **VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif;
- **VU** la délibération n°273/2017 du 6 octobre 2017 portant instauration d'un droit de préemption au profit de la Collectivité Territoriale ;
- VU l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) du 27 septembre 2001 ;
- **VU** les 2 déclarations d'intention d'aliéner transmises à la Collectivité Territoriale le 3 septembre 2023 et les 3 déclarations transmises le 5 septembre 2023 ;
- **SUR** le rapport de son Président

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

<u>Article 1</u>: La Collectivité Territoriale renonce à l'exercice de son droit de préemption sur les cessions d'immeubles suivants :

Localization	Référence cadastrale		Tyma da bian	
Localisation	Section	N°	Type de bien	
Miquelon-Langlade	BA	13	Bâti sur terrain propre	
Saint-Pierre	BI	132	Bâti sur terrain propre	
Saint-Pierre	AO	12	Bâti sur terrain propre	
Saint-Pierre	SAL (Partie)	179	Bâti sur terrain propre	
Saint-Pierre	BN	135	Bâti sur terrain propre	

<u>Article 2</u>: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour 0 voix contre 0 abstention

Membres du CE : 8 Membres présents : 5 Membres votants : 6 Transmis au Représentant de l'État Le 13 septembre 2023

Publié le 13 septembre 2023 ACTE EXÉCUTOIRE Pour Le Président Le 1^{er} Vice-Président

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.